

VD_OMNI MPU.2009.0014 vom 17. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2009.0014

FR: VD_OMNI MPU.2009.0014 du 17 décembre 2009

IT: VD_OMNI MPU.2009.0014 del 17 dicembre 2009

Regeste

X. SA/Centrale d'achats des établissements sanitaires (CADES), Y. SA | Procédure portant sur l'adjudication de lits d'hôpitaux et entachée de nombreux vices conduisant à l'annulation de la décision d'adjudication. Bien que les documents d'appel d'offres exigeassent des soumissionnaires qu'ils proposent des lits conformes à une future norme européenne, applicable dès 2010, le mandataire du pouvoir adjudicateur s'est contenté d'une simple déclaration unilatérale de chaque soumissionnaire, sans vérifier le respect de cette conformité, alors que des visites de site ont été programmées. Les offres n'ont pas été jugées à une aune rigoureusement comparable, puisque le nombre des évaluateurs a constamment varié durant les visites de site, de sorte qu'une note faible a eu impact plus limité sur le résultat final lorsqu'elle émanait d'un groupe comprenant davantage d'évaluateurs. Le critère du prix était subdivisé entre les coûts d'acquisition et les coûts d'exploitation sur dix ans; or, le premier critère pesait sur la note finale à raison de 90%, ce que les soumissionnaires ignoraient. Au surplus, le pouvoir adjudicateur s'est fondé sur des éléments qui ne figuraient pas dans les documents d'appel d'offres, de sorte que la notation des offres ne s'avère pas traçable.

Erwägungen

E. 1

a) La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LVMP; RSV 726.01) et le règlement d'application y relatif (RMP; RSV 726.01.1). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. E n revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid.

E. 6

Fonction CPR 5%

E. 7

Sommier 10%

E. 8

Barrières 20%

E. 9

Conduite 5%

E. 10

Accessoires 5%

E. 11

Commande 15%

E. 12

Matelas 5%

E. 15

nettoyage 5% Total : 100% Les représentants de la CADES ont confirmé en audience que la notation finale de ce critère résultait non pas d'une moyenne, mais d'une appréciation effectuée sur la base des formulaires remis dans chaque offre. Ainsi, une offre qui, à plusieurs reprises reçoit la note 4 pour un niveau, peut au final se voir gratifier d'un 3. Il en va, par exemple, de l'offre de la recourante pour le niveau du matelas. Il s'avère dans ce cas impossible de reconstituer la note finale dont chaque soumissionnaire, la recourante en particulier, a été gratifié. Le résultat est donc entaché d'arbitraire, dès lors que cette appréciation est dénuée de toute traçabilité. Cette évaluation ne peut être maintenue et devra être reprise. 7. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. En l'occurrence, la procédure pourrait être reprise ab ovo ou, à tout le moins, à compter de la séance d'ouverture des offres du 27 août 2009. b) En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat, exception faite des procédures dans lesquelles ils agissent pour défendre leurs intérêts patrimoniaux (art. 52 LPA-VD). Bien que les établissements hospitaliers représentés par la CADES, en tant que pouvoir adjudicateur, aient conclu au rejet du recours, un émolument ne peut être exigé de leur part. En définitive, comme seul l'adjudicataire, qui succombe également, devra supporter les frais d'arrêt, ceux-ci seront réduits de moitié. c) En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 LPA-VD). Les autorités intimées, solidairement entre elles, et l'adjudicataire verseront chacun la moitié des dépens dus à la recourante, celle-ci ayant obtenu gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.